



“BÂTIR ENSEMBLE”

MUNICIPALITÉ SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY

PROJET

RÈGLEMENT 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-01 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Avis de motion : 14 janvier 2025

Présentation du projet de règlement : 14 janvier 2025

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

ATTENDU QUE le règlement numéro 2022-01 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux a été adopté le 7 février 2022 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE le Projet de Loi 39 a été sanctionné le 8 décembre 2023 permettant de conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy a adopté le Règlement 2024-10 modifiant le Règlement 2021-05 portant sur la gestion contractuelle lequel avait modifié certaines clauses du règlement 2019-03 portant sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires qui avait été adopté le 4 novembre 2019 permettant ainsi à la Municipalité de conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité ;

ATTENDU QU'il est requis d'adapter le Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux de Saint-Paul-de-Montminy ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par m-monsieur Guy Boivinn lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : M _____

Appuyé par : _____

Et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS – CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'article 5.2.3.3 du Règlement 2022-01 Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux de Saint-Paul-de-Montminy est ainsi modifié : Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, C. E-2.2) sous réserve des exceptions prévues aux articles 305, 305.0.1 et 362 de cette Loi.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Paul-de-Montminy, ce _____ jour de _____

Alain Talbot, maire

Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Projet de règlement certifié conforme, ce 15 janvier 2025



Claudette Aubé

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe